

Arrêt

n°170 025 du 17 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 10 décembre 2015.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. JORDENS *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 23 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 12 avril 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.2 Le 2 février 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant.

1.3 Le 3 février 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*), en qualité de conjoint de Belge. Le 24 juin 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant.

1.4 Le 8 septembre 2015, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé les décisions visées au point 1.1, par un arrêt n° 151 905.

1.5 Le 5 octobre 2015, la partie défenderesse a, de nouveau, rejeté la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.1.

1.6 Le 22 octobre 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.2, par un arrêt n° 155 061. A la même date, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire et a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de séjour, visés au point 1.3, par un arrêt n°155 040.

1.7 Le 10 décembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 28 décembre 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 7, 2° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé. En effet, une décision de refus de séjour a été prise le 26/06/2014 [lire : 24/06/2014] à l'encontre de l'intéressé.

Cet ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme. En effet, la cellule familiale est inexistante ».

1.8 Le recours introduit contre la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.5, a été rejeté par un arrêt n°162.042, prononcé par le Conseil le 15 février 2016.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après un rappel théorique relatif aux dispositions visées en termes de moyen, elle soutient que « le requérant vit en Belgique depuis douze années et y a développé des attaches durables qui rendent particulièrement difficiles un retour vers son pays, ainsi qu'il ressort des pièces jointes à sa demande 9bis. [...] la décision ne contient aucun examen sérieux de proportionnalité entre ces éléments et l'atteinte qu'elle porte à cette vie privée du requérant, se contentant de renvoyer à l'application de la loi. On aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien[-]être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence du requérant en Belgique qui y vit paisiblement depuis 2003 [...] ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « *l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé. En effet, une décision de refus de séjour a été prise le 26/06/2014 [lire : 24/06/2014] à l'encontre de l'intéressé* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure la décision est adéquatement motivée à cet égard.

3.2.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, en ce que la partie défenderesse n'aurait pas analysé correctement les éléments de vie privée invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique,

§ 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que les éléments de vie privée invoqués par le requérant n'ont pas été remis en cause par la partie défenderesse. L'existence d'une vie privée dans son chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a statué sur les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 le 23 novembre 2009, et qu'elle a rejeté cette demande le 5 octobre 2015. Dans cette décision, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation privée du requérant, et s'est prononcée, au regard de l'article 8 de la CEDH, sur la vie privée par cette dernière. Le Conseil observe également que le recours introduit par le requérant contre cette décision a été rejeté par un arrêt n°162 042, prononcé par le Conseil le 15 février 2016. Le Conseil a jugé dans cet arrêt qu'« il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie [...] privée invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, procédé à une mise en balance des intérêts en présence et indiqué, en substance, que ceux-ci ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une « régularisation », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce ».

Partant, la partie requérante n'a pas intérêt au moyen selon lequel « le requérant vit en Belgique depuis douze années et y a développé des attaches durables qui rendent particulièrement difficiles un retour vers son pays, ainsi qu'il ressort des pièces jointes à sa demande 9bis. [...] la décision ne contient aucun examen sérieux de proportionnalité entre ces éléments et l'atteinte qu'elle porte à cette vie privée du requérant [...] ».

Le Conseil constate également que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments de vie privée que ceux visés dans la demande d'autorisation de séjour du 23 novembre 2009 et qu'aucun obstacle à la poursuite de sa vie privée ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué en tant que tel par la partie requérante.

Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.3 S'agissant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que ladite disposition impose de tenir compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé d'un ressortissant d'un pays tiers concerné », mais non de liens sociaux constitutifs d'une vie privée, seuls éléments allégués par le requérant dans le présent recours.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mr S. SEGHIN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. SEGHIN

S. GOBERT